



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20230207-04-2023-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°04-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-trois, le sept février (07/02/2023)

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

Etaient	Adeline ROLDAO-MARTINS	Maryse GUILBERT	Didier WROBLEWSKI	Sandrine FILLASTRE
	François VARLET	Nélie LECKI	Fabrice LIEGAUX	Marina CAMAGNA
Présents :	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Michel RAES	Jean-Jacques BIZERAY
(20)	Laurent CARLIER	Eric SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadou SENE	Annie PANNIER	Josette DAMBREVILLE
	Nadine RACAULT	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU
	Nelly GICQUEL	Christine SEDE	Djey Di KAMARA	

Absents représentés : Mme RACAULT donne pouvoir à Mme GUILBERT ; M. SENE à M. LAFRIZI ; M. RAES à S. FILLASTRE ; L. CARLIER à S. DUPOUY ; F. LIEGAUX à A. ROLDAO-MARTINS ; E. GUEDON à M. CAMAGNA ; E. SZWEC à D. WROBLEWSKI

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Ahmed LAFRIZI

Débat d'orientation du Règlement Local de Publicité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement, les articles L. 581-1 et suivants et notamment l'article L. 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Survilliers, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable.

Considérant que la commune de Survilliers, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) sur son territoire.

Il est demandé au Conseil Municipal de Survilliers de débattre du contenu des orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme qui stipule qu'un débat sur les orientations du RLP doit être organisé au sein du Conseil Municipal.

Pour rappel, le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un RLP par délibération le 13 décembre 2022 avec les objectifs suivants :

- préserver le cadre de vie des survillois et préserver l'identité du village de survilliers composé à la fois d'un centre historique autour de son église et de quartiers plus récents pour lesquels il est nécessaires d'encadrer la prolifération des dispositifs publicitaires ;
- préserver la qualité des entrées de ville qui constituent la 1ère vitrine du territoire ;
- se doter d'un outil réglementaire cohérent et adapté aux enjeux urbains et patrimoniaux de chaque quartier ;
- encadrer les dispositifs publicitaires (enseignes, préenseignes, publicité) afin d'améliorer leur qualité esthétique et environnementale ;
- renforcer l'attractivité et le dynamisme commercial afin de maintenir et de renforcer une offre de commerces de proximité ;
- maîtriser l'implantation de la publicité sur le territoire communal ;
- développer l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale ;
- limiter la pollution visuelle et nocturne, développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux ;
- doter la commune d'un véritable pouvoir réglementaire, de contrôle et d'intervention, notamment en cas

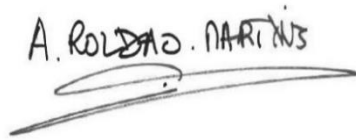
d'infraction.

Pour répondre à ces objectifs, et après réalisation d'un diagnostic concernant les dispositifs publicitaires présents sur la commune de Survilliers, avant d'élaborer la partie réglementaire, il ressort les orientations suivantes :

- orientation 1 : adapter la publicité et les enseignes aux enjeux édictés dans la délibération du 13 décembre 2022 ;
- orientation 2 : traiter la question des enseignes temporaires et des bâches publicitaires ;
- orientation 3 : améliorer et homogénéiser la qualité des supports publicitaires ;
- orientation 4 : anticiper le développement des dispositifs publicitaires numériques en les encadrant ;
- orientation 5 : durcir la réglementation applicables aux dispositif scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- orientation 6 : fixer des normes qualitatives pour les enseignes ;
- orientation 7 : interdire les enseignes sur toitures ;
- orientation 8 : interdire les enseignes sur clôture y compris les calicots ;
- orientation 9 : interdire la publicité sur les balcons, les auvents et tous dispositifs similaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, la lecture du rapport de présentation du RLP et débattu :

- **PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), des éléments de diagnostic, et du débat qui s'est tenu.



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS